

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Strasbourg, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LORRAINE FERS ET METAUX

route d'Altviller
ZAC de Valmont
57730 Valmont

Références : VALMONT_LFM_2025-05-09_RAPVI_EL_01410
Code AIOT : 0006201981

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement LORRAINE FERS ET METAUX implanté route d'Altviller ZAC de Valmont 57730 Valmont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 10 avril 2025 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2025 portant sur les émissions atmosphériques des broyeurs de métaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORRAINE FERS ET METAUX

- route d'Altviller ZAC de Valmont 57730 Valmont
- Code AIOT : 0006201981
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lorraine Fer et Métaux existe depuis 1965. Moins de 20 salariés travaillent sur le site. Son activité principale est la récupération de métaux divers issus du secteur automobile, générés par l'usage ou la démolition de bâtiments. La dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) est une autre activité mineure du site.

Elle est autorisée par arrêté préfectoral (notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-AG/2-474 du 2 novembre 2004 modifié), et est soumise aux arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant déplore le faible nombre de véhicule hors d'usage à traiter.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement au titre de la rubrique 2791	Code de l'environnement du 10/04/2025, article Annexe R. 511-9 (partiel), R. 512-47-I et R. 181-12 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
3	Hauteur des stocks de déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Agrément VHU	Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 3 (partiel)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Entretien du séparateur à hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 10 avril 2025 :

- L'exploitant réalise les opérations de tri des métaux principalement par opération manuelle et à l'aide d'un grappin. Il dispose d'une cisaille pour obtenir des pièces métalliques d'une taille correspondante au cahier des charges des clients. Au regard de la note d'interprétation déchets de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 27 avril 2022, l'utilisation d'une cisaille ou de chalumeaux est à classer sous la rubrique 2791 de nomenclature des installations classées pour l'environnement. Il est demandé à l'exploitant de se positionner quant à la quantité maximale journalière de déchets métalliques traitée (point de contrôle 1).
- L'exploitant met à jour mensuellement et non hebdomadairement son état des stocks de déchets présents sur site. Il est proposé de demander une action corrective à l'exploitant sur ce point (point de contrôle 2).
- La hauteur d'un stock de déchets métalliques excède 6 mètres. Il est proposé de demander une action corrective à l'exploitant sur ce point (point de contrôle 3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement au titre de la rubrique 2791

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2025, article Annexe R. 511-9 (partiel), R. 512-47-I et R. 181-12 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : <u>Annexe (partiel) de l'article R. 511-9 du code de l'environnement</u> "2791. Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/ j : régime de l'autorisation 2. Inférieure à 10 t/ j : régime de la déclaration avec contrôle périodique" <u>Article R. 512-47-I du code de l'environnement</u> "I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,

au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée."

Article R. 181-12 (partiel) du code de l'environnement

" Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet mentionné à l'article R. 181-2 : [...]"

Constats :

Lors de la visite du 10 avril 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'une cisaille pour couper les éléments métalliques volumineux.

Cette cisaille est à classer sous la rubrique 2791.

En effet , la note d'interprétation déchets de la Direction Générale pour la Prévention des Risques du 27 avril 2022 précise :

D'une part, *"L'exclusion des rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 du champ d'application a pour objectif de préciser qu'une installation réalisant une préparation en vue de la réutilisation n'a pas à être classée 2791. Si une installation présente deux activités distinctes, la première étant une activité de tri-transit-regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation, la seconde étant une activité visée par la rubrique 2791, les deux rubriques sont cumulables. Les installations concernées par cette rubrique sont notamment : Les installations de broyage, de cisailage de déchets de métaux, de véhicules dépollués, de plastiques, de bois, déchets de pneumatiques, de déchets verts ou de verre ..."*

D'autre part,

"Le classement sous la rubrique 2713 n'inclut pas la mise en œuvre de procédés industriels de transformation des matières concernées. Ainsi, l'utilisation de cisailles, de presses-cisailles, de broyeurs, ou de chalumeaux impose un classement complémentaire des activités correspondantes sous réserve de l'atteinte des seuils associés : sous la rubrique 2791, pour les déchets non dangereux de métaux ou d'alliage de métaux".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'indiquer à l'inspection des installations classées :

- le tonnage maximal journalier de déchets métalliques traité par cette cisaille ;
- depuis quand il dispose de cette cisaille.

En fonction des réponses apportées, des suites administratives pourront être engagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

"[...] En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire [...]."(Applicable à compter du 1er janvier 2025).

Constats :

L'inspection des installations classées a pu consulter le registre de suivi des déchets de l'établissement requis par l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

A partir de ce registre, l'exploitant est capable de sortir un état global des stocks de déchets par client.

Cet exercice est réalisé chaque mois par l'exploitant tandis que la prescription demande une mise à jour hebdomadaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir l'état des déchets stockés avec une périodicité hebdomadaire tel que prévu à l'article 13.IV de l'arrêté du 6 juin 2018 rappelé ci-dessus. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois les justificatifs de la mise en œuvre de cette disposition.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Hauteur des stocks de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13.IV (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

"[...] La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]"

Constats :

Le site est situé à plus de 100 mètres des habitations.

Le stock de déchets métalliques présent au fond du site est de plus de six mètres de haut.

Les autres flux de déchets métalliques disposent de stocks de hauteur inférieure à 6 mètres.

Bien que l'exploitant ait mis en place des murs LEGO de 4 mètres de haut en limite de propriété suite à la coupe d'arbres de la parcelle voisine, ce tas de déchets métalliques est visible depuis la route et l'effondrement de ce stock peut représenter un risque.

L'exploitant s'est engagé à diminuer la hauteur du stock en question pour atteindre la hauteur maximale autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois les justificatifs de la réduction de la hauteur du stock de déchets métalliques à 6 mètres (photographies,).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2019, article 3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : "La société Lorraine Fers et Métaux à Valmont est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément [...]."
Constats : Le numéro d'agrément est visible à l'entrée du site et correspond à celui enregistré (PR 57 00014 D).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien du séparateur à hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux
Prescription contrôlée : "[...] Ces équipements [débourbeur-déshuileur] sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés [...] au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, [...] ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."
Constats : Le site dispose d'un séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales du site. L'exploitant a fourni la fiche d'intervention pour l'entretien du séparateur hydrocarbure en date du 8 octobre 2024. La facture comportant les bordereaux de suivi de déchets liés à l'évacuation a été présentée.
Type de suites proposées : Sans suite